

# SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AUGUSTE COURTINAT

(Société-sœur de la [Société commerciale A. Courtinat](#))

Étude de M<sup>e</sup> Emmanuel FAYS, notaire à Saïgon  
97, rue Pellerin, 97

Société immobilière A. Courtinat  
Société anonyme au capital de 400.000 piastres  
divisé en 4.000 actions de cent piastres chacune  
Siège social : à Saïgon  
Provisoirement au n<sup>o</sup> 104, rue Catinat  
(*La Dépêche d'Indochine*, 25 janvier 1930)

I.— Suivant acte sous signatures privées en date à Saïgon, du premier novembre mil neuf cent vingt neuf, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> DESHORS, principal clerc de notaire assermenté, substituant M<sup>e</sup> Emmanuel FAYS, notaire à Saïgon en congé, le 24 décembre 1929,

Monsieur Camille COURTINAT, fondé de pouvoirs de la maison Courtinat, demeurant à Saïgon, 242, rue Pellerin, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

## STATUTS TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

Art. 1. — Il est formé entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Elle prendra la dénomination de :

« Société immobilière A. Courtinat »

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, l'échange, la prise à bail de tous immeubles situés en Indochine, la mise en valeur de ces immeubles par des constructions et aménagements, par exploitation directe, par des locations à des tiers, soit de toute autre manière.

Et d'une manière générale toutes opérations immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, sous la seule condition qu'elles ne présentent pas de caractère commercial.

Art. 3. — Le siège est fixé à Saïgon, et provisoirement rue Catinat, n<sup>o</sup> 104.

Il pourra être transféré dans tout autre local de cette ville sur simple décision de l'administrateur unique ou du conseil d'administration, et dans tout autre endroit sur décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévue ci-après,

## TITRE II

Capital social — Apports — Attributions — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de quatre cents mille piastres (400.000 \$ 00) divisé en quatre mille actions de cent piastres chacune.

Sur ces quatre mille actions, trois mille huit cents, entièrement libérées, sont attribuées à M. et M<sup>me</sup> COURTINAT Auguste en représentation de leur apport dont il est parlé ci-après.

Les deux cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription.

Le capital social pourra, sur la proposition de l'administrateur unique ou du conseil d'administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, et sans limitation, en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire prises dans les formes prescrites par la loi et les présents statuts, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature, ou de versements en numéraire, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société.

Les augmentations de capital à souscrire en numéraire seront, sauf décision contraire de l'assemblée générale, réservées par préférence aux anciens actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, et libérées des versements exigibles.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise. Ceux qui ne désireraient pas user de leur droit pourront céder ledit droit dans les conditions où l'action pourrait elle-même être cédée.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions être réclame qui précèdent pourra seront réglés par le conseil d'administration.

Art. 6. — M. Camille Courtinat, ès-nom, fait apport à la présente société en obligeant ses mandats conjointement et solidairement entre eux aux garanties de droit, des biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

## DÉSIGNATION

### A) Biens appartenant en totalité à M. Courtinat

§ 1<sup>er</sup> Immeubles sis à Saïgon.

1. — Une grande propriété sise à Saïgon, à l'angle des rues Catinat et Amiral-Dupré (anciennement rue Thu-duc) composée :

1° d'un terrain d'une superficie de vingt ares quatre vingt treize centiares (0 ha. 20 a. 93 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 321 de la section C, sixième feuille.

2° d'une grande maison à deux étages construite en briques et fer, couverte en tuiles, avec dépendances, portant les numéros 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100 et 102 de la rue Catinat, et le n° 48 de la rue Amiral-Dupré ;

3° et d'une grande maison à deux étages construite en briques et fer, couverte en tuiles, avec dépendances, portant les numéros 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118 et 120 de la rue Catinat ;

II. — Un immeuble sis à Saïgon rue Amiral-Dupré (anciennement rue Thu-duc) composé d'un terrain d'une superficie de cinq ares soixante quatre centiares (0 ha. 05 a. 64 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 274 de la section C. sixième feuille, d'une maison à étage construite en briques et couverte en tuiles, divisée en sept compartiments portant les numéros 11, 13, 15, 17, 19.21 et 23 de la rue Amiral-Dupré, et d'un bâtiment à étage dont le rez-de-chaussée est utilisé comme entrepôt et le premier étage comme chambres.

III. — Un immeuble sis à Saïgon, à l'angle des rues Pellerin et Mayer, composé d'un terrain d'une superficie de quarante-six ares quarante centiares quatre-vingt-trois décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le numéro 48 de la section F, première feuille, et de deux villas à étage construites en briques, couvertes en tuiles

avec dépendances, portant les numéros 242 et 214 de la rue Pellerin et 35 de la rue Mayer.

IV. — Un immeuble sis à Saïgon quartier de Khanh-Hoi, quai de la Marne, faisant l'objet du titre foncier numéro 116, composé d'un terrain d'une superficie de cinq ares vingt centiares (0 ha. 05 a. 20 ca.), porté au plan cadastral de la ville de Saïgon sous le numéro 50 de la section G. sixième feuille, et des constructions y édifiées consistant en deux rangées de compartiments.

V. — Un immeuble sis à Saïgon, quartier de Khanh-Hoi, quai de la Marne, faisant l'objet du titre foncier n° 117, composé d'un terrain d'une superficie de dix huit ares soixante centiares (0 ha. 18 a. 60 ca.), porté au plan cadastral de ladite ville sous le numéro 51 de la section G. sixième feuille, et des constructions y édifiées consistant en une rangée de compartiments et en magasins.

§ 2° — Immeubles situés au Cap Saint-Jacques.

VI. — Un terrain, sis au Cap Saint-Jacques d'une superficie d'un are quatre centiares (0 ha. 01a. 04 ca.), porté au plan cadastral de ladite ville sous le numéro 85 de la deuxième feuille ;

Ensemble, les constructions édifiées sur ce terrain consistant en deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 68, 70 de la place du Marché.

VII. — Un terrain, sis au Cap Saint-Jacques d'une contenance superficielle de un are cinquante deux centiares (0 ha, 01 a, 62 ca.), porté au plan XII. — Un terrain sis au Cap Saint Jacques, route de Binh-dinh, d'une contenance superficielle de seize ares treize centiares, 0 ha 16 a 13 ca, porté au plan cadastral de ladite ville sous le numéro 29 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant notamment un bâtiment à rez-de-chaussée construit en briques, couvert en tuiles, occupé autrefois par la gendarmerie.

XIII. — Un immeuble composé de deux lots de terrain sis au Cap Saint Jacques, à l'angle de la rue Garrido et de la route de Binh-Dinh, d'une contenance superficielle de vingt huit ares quatre vingt six centiares portés au plan cadastral. le premier sous le numéro 30 de la deuxième feuille pour une contenance de dix sept ares trente centiares (0 ha, 17a. 30 ca.), et le second sous le numéro 31 de la même feuille pour une contenance de onze ares cinquante six centiares (0 ha.11a. 56 ca.)

Ensemble les constructions édifiées sur ces deux terrains comprenant notamment une maison à étage construite en briques, couverte en tuiles dénommée « Villa Camille ».

XIV. — Un lot de terrain sis au Cap Saint Jacques, d'une contenance superficielle de cinq ares quatre vingt huit centiares (0 ha.05 a.88 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 40 de la deuxième feuille.

XV. — Un lot de terrain sis au Cap Saint Jacques (banlieue) d'une contenance superficielle de quarante et un ares quatre vingt huit centiares (0 ha.41 a.88 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 2 de la section C première feuille.

§ 4. — Immeuble sis au village de Binh-Duc (Giarinh).

XVI. — Un immeuble sis au village de Binh-Duc, canton d'An-Tho, province de Giadinh, composé d'une contenance superficielle de un hectare trente neuf ares cinquante centiares (1 ha. 39a. 50 ca.) inscrit au diabo sous les numéros 587 532 et 691 et au plan cadastral sous le numéro 324 de la deuxième feuille, et d'une maison à étage construite en briques, couverte en tuiles avec plancher en béton armé.

§ 4. — Immeuble sis à Travinh-Ville.

XVII. — Un lot de terrain d'habitation sis au village de Long Duc, canton de Tra-Nhieu, centre de Travinh, rue du Marché, d'une contenance superficielle d'un are dix huit centiares, 0 ha. 01 a. 18 ca., porté au diabo sous le numéro d'ordre III et au plan cadastral sous le numéro 56 de la deuxième feuille.

Ensemble toutes les constructions édifiées sur ce terrain consistant notamment en deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles.

§ 5. — Rizières sises au village de Vi Thanh, Rachgia.

XVIII, — Un lot de terrain de rizières sises au village de Vi-Thanh, canton de Giang-Ninh, province de Rach-gia, d'une contenance de trente hectares trente cinq ares, dont quinze hectares de première classe et quinze hectares trente cinq ares de deuxième classe, inscrit au diabo dudit village sous le numéro d'ordre 226, et au plan cadastral sous le numéro 152, deuxième feuille.

§ 6. — Rizières sises au village de Vi-Thuy, Rachgia.

XIX. — Un lot de terrain de rizières de troisième classe sis au village de Vi-Thuy, canton d'An-Ninh, province de Rachgia, d'une contenance de deux cent soixante deux hectares quatre-vingt trois ares, 262 ha. 83 a. 00, inscrit au diabo dudit village sous le numéro d'ordre 176 et au plan cadastral

§ 7. — Rizières sises au village de Hoa-An (Rachgia).

XX. — Un lot de terrain de rizières sis au village de Hoa-An, canton d'An-Ninh, province de Rachgia d'une contenance de quarante sept hectares quatre vingts ares (47 h.80 a 00) dont vingt trois hectares quatre vingt dix ares de deuxième classe, inscrit au diabo sous le numéro d'ordre 360 et au plan sous le numéro 30 de la troisième feuille.

§ 8. — Terrain à Qui-nhon (Annam).

XXI. — Un terrain sis au village de Cam-Thuong, canton de Duong-An, huyen de Tuy-Phuoc, phu d'An-Nhon, province de Binh-Dinh (Annam) d'une contenance de mille vingt quatre mètres carrés environ (1.024 mg).

#### B. — Immeubles appartenant indivisément à M. Courtinat et M. Ha-minh-Phai

XXII. — Les parts et portions étant de la moitié appartenant indivisément à M. Courtinat avec les héritiers de M. Ha-minh-Phai, propriétaire de l'autre moitié dans les immeubles suivants :

1<sup>nt</sup>. — Immeubles sis au Cap Saint-Jacques.

a) Un terrain sis au cap Saint-Jacques d'une contenance superficielle de un are quatre vingt quatorze centiares (0 ha. 01 a. 94 ca), porté au plan cadastral sous le numéro 51 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant un compartiment à étage et un compartiment à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles portant les numéros 103, 105 de la place du Marché.

b) Un terrain sis au Cap Saint-Jacques d'une contenance superficielle d'un are cinquante deux centiares (0 ha 01 a. 52 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 52 de la deuxième feuille.

Ensemble toutes les constructions édifiées sur ce terrain consistant en deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 99, 101 de la place du Marché.

c) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are cinquante deux centiares (0 ha. 01 a. 52 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 53 de la deuxième feuille,

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain consistant en deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 95, 97 de la place du Marché.

d) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de deux ares trente huit centiares (0 ha. 02 a. 38 ca), porté au plan cadastral sous le numéro 54 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 91, 93 de la place du Marché.

e) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de deux ares trente un centiares (0 ha.02 a. 31 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 58 de la deuxième feuille.

Ensemble, les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 87 et 89 de la place du Marché.

f) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de deux ares vingt-trois centiares (0 ha. 02 a.23 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 59 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur le terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles portant les numéros 83 et 85 de la place du Marché.

g) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de deux ares soixante quatorze centiares (0 ha.02 a, 74 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 60 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant trois compartiments à étage construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 79 et 81 de la place du Marché.

h) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de un are cinquante huit centiares (0 ha. 01 a. 58 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 71 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 59 et 61 de la place du Marché.

i) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de un are cinquante centiares (0 ha. 01 a. 50 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 72 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 55-57 de la place du Marché.

j) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de un are quatre vingt un centiares (0 ha. 01 a. 81 ca), porté au plan cadastral sous le numéro 75 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant trois compartiments à étage construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 51-53 de la place du Marché.

k) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle de un are trente un centiares (0 ha. 01 a. 31 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 82 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant un compartiment à rez-de-chaussée et un compartiment à étage construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 72-74 de la place du Marché.

l) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are cinq centiares (0 ha, 01 a.05 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 86 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée, construits en briques-couverts en tuiles, portant les numéros 64-66 de la place du Marché.

m) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are six centiares, porté au plan cadastral sous le numéro 89 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 60, 62 de la place du Marché.

n) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are sept centiares 0 ha 01a 07ca, porté au plan cadastral sous le numéro 9 de la deuxième feuille.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 56, 58 de la place du Marché.

o) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are huit centiares, 0 ha 01a 08ca, porté au plan cadastral sous le numéro 92 de la deuxième feuille.

p) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are quarante centiares, 0 ha 01a 40 ca, porté au plan cadastral sous le numéro 95 de la deuxième feuille.

q) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are quarante quatre centiares, 0 ha 01 a 14 ca, porté au plan cadastral sous le numéro 97 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant un compartiment à étage et un compartiment à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 44, 46 de la place du Marché.

r) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are quatorze centiares (0 ha. 01 a. 14 ca.), porté au plan cadastral sous le numéro 98 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain, comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 40, 42 de la place du Marché.

s) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are quinze centiares porté au plan cadastral sous le numéro 101 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 36 38 de la place du Marché.

t) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are seize centiares, 0 ha. 01 a. 16 ca., porté au plan cadastral sous le numéro 102 de la deuxième feuille ;

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques et couverts en tuiles, portant les numéros 32-34 de la place du Marché.

u) Un terrain sis au même lieu d'une contenance superficielle d'un are dix sept centiares (0 ha.01 a,170 a), porté au plan cadastral sous le numéro 105 de la deuxième feuille.

Ensemble des constructions édifiées sur ce terrain comprenant deux compartiments à rez-de-chaussée construits en briques, couverts en tuiles, portant les numéros 28-30 de la place du Marché.

2° Immeubles sis au village de Thoi-Hiep (Giadinh).

1° Une parcelle de terrain en nature de rizière sise au village de Thoi-Hiep, canton de Duong-hoa-Ha, province de Giadinh d'une contenance de quatorze hectares cinquante et un ares vingt centiares (14 ha. 51 a.20 ca) portée au diabo sous le numéro 859 ancien et au plan cadastral sous le numéro 10, troisième feuille.

2° Une parcelle de terrain en nature de rizière sise au même village d'une contenance de trois hectares cinquante six ares quatre vingts centiares (3 ha. 56 a.80 ca), porté au diabo sous le numéro 859 et au plan de la description des champs sous la lettre C, troisième feuille.

3° Une parcelle de terrain en nature de rizière sise au même village d'une contenance de trois hectares dix ares quarante centiares (3 ha.10 a.40 ca) portée au diabo sous le numéro 859 et au plan de la description des champs sous la lettre D, troisième feuille.

4° Une parcelle de terrain en nature de rizière sise au même village d'une contenance de quatre vingt onze ares vingt centiares 0 ha, 91 a 20 ca., portée au diabo sous le numéro 859 et au plan de la description des champs sous la lettre E, troisième feuille ;

5° Les droits qu'il peut faire valoir avec M. Ha-minh-Phai sur les celles ci-après sises au même village, inscrites au nom du Domaine local :

a) Une parcelle d'une contenance de six hectares quatre vingt neuf ares soixante centiares, 6ha. 89a. 60 ca., portée au plan cadastral sous la lettre P, troisième feuille.

Observation faite que cette parcelle est occupée par NGUYEN-THI-HUE qui la revendique et que la propriété en est contestée par les héritiers de Pierre MANG et par MM. COURTINAT & HA-MINH-PHAI.

b) Une parcelle d'une contenance de huit hectares un are soixante centiares, 8h.01a. 60 ca., portée au plan cadastral sous le lettre G, troisième feuille, ladite parcelle occupée par MM. COURTINAT & HA-MINH-PHAI et contestée par les héritiers de Pierre Mang.

c) une parcelle de rizière d'une contenance de un hectare quatre vingt seize ares soixante centiares (1 ha. 93 a 60 ca.) occupée par MM. Courtinat et Ha-minh-Phat.

Ainsi que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de propriété

M. Camille Courtinat ès nom s'engage à justifier sous trois mois de ce jour par acte aux minutes de M<sup>e</sup> FAYS, notaire à Saïgon, de l'origine de propriété régulière des biens apportés par ses mandants.

#### Jouissance

La société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par M. et madame COURTINAT à compter du premier janvier mil neuf cent trente.

.....

#### Formalités hypothécaires et autres

La société sera transcrire une expédition des présentes aux bureaux des hypothèques de Saïgon, Mytho, Can-tho et Tourane et mentionner la mutation résultant des présentes à la Conservation de la Propriété foncière de Saïgon, en ce qui concerne les immeubles sis à Saïgon (quartier de Khanh-Koi) ; elle remplira en outre, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais. Et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions, transcriptions ou mentions grevant les immeubles apportés, M. COURTINAT oblige ses mandants à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la présente société.

#### ÉTAT CIVIL

M. Camille COURTINAT déclare :

Que ses mandats sont nés, savoir :

M. COURTINAT à Aigueperse (Puy-de-Dôme), le dix-huit novembre mil huit cent soixante.

Et M<sup>me</sup> Courtinat à Paris (vingtième arrondissement), le six juillet mil huit cent soixante quatre ;

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Perrotte, notaire à Saint-Martin du Mont (Ain), le vingt cinq septembre mil huit cent quatre vingt treize ;

Et qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale ;

Que les immeubles présentement apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque, autre que l'hypothèque légale de M<sup>me</sup> Courtinat dont il s'engage à rapporter la renonciation sous deux mois de ce jour.

Il déclare que les immeubles sis à Saïgon, quartier de Khanh-hoi, compris sous les chiffres IV et V de la désignation sont : le premier d'une valeur de cinq mille deux cent piastres (5.200 \$ 00) et le second d'une valeur de trente et un mille six cents piastres (31.600 \$ 00).

.....

[Il résulte] Du premier de ces procès-verbaux en date du 24 décembre 1929 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte reçu par ledit M<sup>e</sup> DESHORS, le 24 décembre 1929 ;

2° Et qu'elle a nommé M. PIHAN de la FOREST, commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M. et madame Auguste COURTINAT, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 31 décembre 1929 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. et M<sup>me</sup> Auguste COURTINAT et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Quelle a nommé comme administrateur unique M. Camille COURTINAT, dans les termes de l'art. 18 des statuts ;

3° Qu'elle a nommé M. PIHAN de la FOREST commissaire et M. Yves PAÏRA, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la dite société, conformément à la loi, et fixé à cent piastres la rémunération à allouer à celui d'entre eux qui déposera le rapport ;

.....

Pour extrait et mention,  
DESHORS.

\_\_\_\_\_

Notre carnet financier  
(*Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 avril 1930)

Nous apprenons la constitution par M. Camille Courtinat de la Société immobilière A. Courtinat, au capital de 400.000 piastres divisé en 4.000 actions de 100 piastres, dont 3.800 attribuées à M. et M<sup>me</sup> Courtinat.

\_\_\_\_\_

Publicités  
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE A. COURTINAT  
104, rue Catinat : Saïgon  
(*La Dépêche d'Indochine*, 2-16 septembre 1932)

Une commodité pour ceux qui habitent la province  
Une économie pour les Saïgonnais  
Chambres meublées  
Tout confort rue Catinat  
à la journée 2 \$ 50  
au mois 40 \$ 00  
S'adresser ou télégraphier à  
l'agence SPIELMANN, 114, rue Catinat  
ou 104, rue Catinat - bureau 2<sup>e</sup> étage.

---

#### AU PALAIS

— o —

La B.I.C. sur la sellette  
(*La Dépêche d'Indochine*, 7 septembre 1934)

La [Banque de l'Indochine](#) va occuper maintenant toutes les séances du Palais de Justice.

Ce matin, l'audience de la cour d'appel va être occupée par deux importantes affaires où la Banque de l'Indochine est en conflit avec M. Courtinat pour une question d'aval et avec les héritiers Quach-Dam dont elle désire accaparer les biens.

---

#### UN PROCÈS QUI ROULE SUR 350.000 \$

M. Camille Courtinat, administrateur de la Société immobilière Courtinat, pouvait-il avaliser les emprunts contractés par la Société commerciale A. Courtinat et C<sup>ie</sup> ?

---

Oui, affirment maîtres Lambert et Bernard ;  
non, répondent maîtres Gonon et Couget.  
(*La Dépêche d'Indochine*, 8 septembre 1934)

Un beau jour, sans avoir probablement senti le piège que lui tendaient les banques dont les manœuvres d'accaparement sont connues, M. Camille Courtinat, pour obtenir les crédits nécessaires au fonctionnement de la maison de commerce qu'il dirige, fut mis dans l'obligation de donner l'aval de la Société immobilière Courtinat, dont il était l'administrateur unique. M. Camille Courtinat n'y vit pas de suite malice — les avocats se mirent d'accord pour dire qu'il avait agi comme un imbécile (*sic*) — et ce n'est qu'ultérieurement, quand, en place de cet aval, les banques exigèrent des garanties hypothécaires, que M. Camille Courtinat s'aperçut du danger : les banques voulaient accaparer les immeubles, surtout ceux situés rue Catinat.

M. C. Courtinat consulta alors notaires et avocats et ceux-ci, familiarisés avec toutes les questions de procédure, s'aperçurent qu'en obligeant M. C. Courtinat, administrateur de la Société immobilière Courtinat, à donner l'aval de cette société, les banques avaient fait outrepasser à M. Courtinat les droits qui lui étaient conférés par les statuts.

Quand les banques voulurent exécuter la Société immobilière Courtinat, celle-ci répondit :

« Pardon, l'aval qui vous a été donné à mon nom n'est pas valable. L'administrateur de notre société ne pouvait pas donner un aval pour une affaire qui ne rentrait pas dans le cadre de nos statuts ».

C'est alors que la [Banque franco-chinoise](#) et la Banque de l'Indochine poursuivirent la Société immobilière Courtinat en remboursement de 156.400 \$ à l'une et de 193.000 \$ à l'autre.

L'affaire vint devant le tribunal civil le 4 juillet dernier, et les banques furent déboutées et condamnées aux dépens.

Elles firent, bien entendu, appel et c'est ce qui nous valut hier après-midi une audience qui dura plus de 3 heures et demie pour cette seule affaire.

#### Le point de vue de la Banque franco-chinoise

M<sup>e</sup> Lambert présente les arguments de la Banque franco-chinoise en un exposé très précis et fort complet puisqu'il tiendra la barre pendant plus de deux heures.

Tout le procès se joue sur la question de savoir si M. Camille Courtinat a outrepassé ses droits d'administrateur de la Société immobilière Courtinat en donnant, au nom de celle-ci, un aval en faveur de la Société commerciale A.Courtinat et Cie.

La Banque franco-chinoise, déclare M<sup>e</sup> Lambert, a assigné la Société immobilière Courtinat, en sa qualité de caution solidaire de M. Auguste Courtinat devant le tribunal civil pour la faire condamner au paiement de 156.400 \$, solde des sommes dues par M. Auguste Courtinat.

La Société immobilière Courtinat a contesté la validité de la caution qui avait été donnée en son nom, sous sa raison sociale, par son administrateur unique, M. Camille Courtinat.

Le 4 juillet 1934, le tribunal de Saïgon a débouté la Banque en disant que la Société Immobilière n'était pas engagée par la signature de son administrateur, c'est ce jugement que nous avons frappé d'appel le 1<sup>er</sup> août 1934.

M. BOYER

Premier Président p. i.

Avant de discuter ce jugement, il convient que je précise devant la Cour les faits, que je situe devant elle l'individualité des obligés de la Banque.

Ce procès est fait par la Banque franco-chinoise, la Banque de l'Indochine en fait un identique.

En ce qui concerne ma cliente, l'ouverture de crédit a été consentie le 30 juin 1930 pour le montant maximum de 200.000 \$ et pour une période de 6 mois.

La maison A. Courtinat et Cie se présentait comme emprunteur et était représentée par M. Camille Courtinat.

À cet acte, la Société immobilière Courtinat, représentée par son administrateur unique M. C. Courtinat, se portait garant sans réserves.

M. Camille Courtinat a donc signé pour les deux parties.

Ce crédit a fait l'objet de huit avenants successifs de prorogation.

Après avoir présenté ainsi comment l'ouverture de crédit fut consentie à la Société commerciale A. Courtinat et Cie, M<sup>e</sup> Lambert attaque la constitution de la Société immobilière Courtinat, société de famille dit-il, où 3.990 actions sur 4.000 sont détenues par M. Courtinat et ses fils et les 10 autres par des employés de la maison Courtinat qu'il qualifie de comparses.

À la lumière du procès actuel, ajoute le représentant de la B.F.C., on peut penser que M. A. Courtinat a distrait la partie la plus considérable de son patrimoine, pour en faire la substance d'une société anonyme, pour le mettre à l'abri des aléas de son entreprise commerciale. Peut-être était-ce pour simplifier les règlements successoraux et pour éviter les droits de mutation.

M<sup>e</sup> Lambert rentre ensuite dans le vif du procès en signalant que, d'après l'article 23 des statuts de la Société immobilière Courtinat, l'administrateur unique, c'est-à-dire M. Camille Courtinat, avait le droit d'avaliser.

D'ailleurs, les actionnaires de la Société immobilière Courtinat, précise le bâtonnier, n'ont pas ignoré cet aval puisqu'il figure aux bilans des assemblées générales de 1931, 1932, 1933 sous la rubrique Aval, compte d'ordre figurant à l'actif et au passif des bilans présentés.

Et comme les compte-rendus d'assemblée générale ne mentionnent aucune protestation d'actionnaire contre cet aval, M<sup>e</sup> Lambert en tire conclusion que les assemblées générales de la Société immobilière Courtinat ont approuvé cet aval et l'ont en quelque sorte ratifié puisqu'elles ont donné quitus à l'administrateur unique M. Camille Courtinat.

Ainsi présentée, la thèse de la B. F. C. semble se tenir, d'autant plus que M<sup>e</sup> Lambert déclare que les prescriptions statutaires l'une société anonyme n'intéressent pas les tiers. Il laisse cependant percer le bout de l'oreille quand il laisse entendre que ce sont les immeubles Courtinat et non la maison de commerce qui intéressent les banques.

#### Le point de vue de la Banque de l'Indochine

M<sup>e</sup> Bernard présente la thèse de la Banque de l'Indochine d'ailleurs identique à celle de la Banque franco-chinoise. Il ne peut donc, après l'exposé détaillé présenté par M<sup>e</sup> Lambert, qu'être assez bref mais il s'attache cependant au caractère moral de cette affaire et M<sup>e</sup> Bernard se montre là un censeur sévère.

Si nous sommes venus devant la Cour, dit-il, c'est que nous avons éprouvé le sentiment d'une injustice et nous avons eu infiniment de peine à penser que des débiteurs, pour lesquels nous avons eu une mansuétude telle que nous nous sommes contentés pendant des mois et des mois de leur simple parole, se cachent aujourd'hui derrière une argutie.

M<sup>e</sup> Bernard montre ensuite les complications qu'apporterait aux affaires bancaires l'obligation de faire modifier les statuts de certaines sociétés anonymes pour leur consentir des prêts ou en obtenir l'aval.

Dans l'intérêt même du commerce de ce pays, conclut M<sup>e</sup> Bernard, dans l'intérêt de ceux qui travaillent honnêtement, de ceux qui ne renient pas un vieux renom d'honnêteté, nous vous demandons d'infirmier le jugement.

#### La thèse de la Société immobilière Courtinat

M<sup>e</sup> Gonon présente à son tour les arguments de la partie adverse, la Société immobilière Courtinat.

Il lit tout d'abord le jugement du tribunal civil déclarant nuls les avals donnés par M. Camille Courtinat au nom de la Société immobilière Courtinat qui avait été assignée en paiement de plus de 3 millions de francs, c'est-à-dire les 3/4 de son capital social.

M<sup>e</sup> Gonon combat un à un les arguments de M<sup>e</sup> Lambert.

Vous reprochez, dit-il, à M. Auguste Courtinat d'avoir créé une société immobilière. Mais cette création de M. Auguste Courtinat n'est pas une trouvaille. Ce n'est pas lui qui a eu le premier l'idée de mettre à l'abri des aléas de commerce ses immeubles.

D'autres avant lui l'ont fait et vous-mêmes, Banque de l'Indochine et Banque franco-chinoise, l'avez fait.

M<sup>e</sup> Gonon montre ensuite le processus des avals. Au début, les banques se contentaient, pour caution, de la signature personnelle de M. Camille Courtinat, puis la Banque de l'Indochine exigea, comme seconde signature, celle de la Société immobilière Courtinat

Ce que M. Courtinat fut obligé de donner à la B.I.C., il l'offrit à la B.F.C.

Fin 1933, la B.I.C. demanda une hypothèque sur tous les biens de la Société immobilière Courtinat et c'est sur le refus de celle-ci que le procès fut déclenché par les banques.

On voudrait, précise alors M<sup>e</sup> Gonon, confondre aujourd'hui les deux affaires Courtinat, la Société commerciale et la Société immobilière mais, juridiquement, c'est impossible.

D'autre part, c'est la Société commerciale A. Courtinat et Cie qui a emprunté. Pourquoi les banques ne la poursuivent-elles pas et poursuivent la Société immobilière ?

Puis venant à la question de point de droit, validité de l'aval, M<sup>e</sup> Gonon n'a aucune peine à préciser que les tiers sont tenus de vérifier les pouvoirs des mandataires d'une société anonyme.

En l'occurrence, les banques ne l'ont pas fait ou n'ont pas voulu s'apercevoir que M. Camille Courtinat, en tant qu'administrateur unique de la Société Immobilière Courtinat, ne pouvait donner d'avals que rentrant dans le cadre du but de cette société.

Or, les avals litigieux n'ont procuré aucun fonds à la Société immobilière Courtinat qui n'a tiré de ces avals aucun profit.

M<sup>e</sup> Gonon rappelle que les pouvoirs accordés à l'administrateur de la Société Immobilière Courtinat ne pouvaient, d'après les statuts, s'exercer que dans les limites de l'objet social et l'aval ne pouvait être donné que pour les besoins de la Société.

Quant à la ratification des avals par les assemblées générales, M<sup>e</sup> Gonon démontre que la simple présentation à l'assemblée générale, dans le rapport du commissaire aux comptes, de comptes d'ordre se balançant à l'actif et au passif ne peut constituer une ratification.

La ratification d'un aval par une assemblée générale ne peut être qu'une ratification expresse et, en l'occurrence, comme il s'agissait d'une modification de statuts, il eut fallu la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Le quitus donné par les assemblées générales à M. Camille Courtinat ne valait que pour les opérations comptables elles-mêmes. Il aurait fallu pour qu'il y ait ratification expresse de l'aval, que celui-ci fut signalé dans le rapport du conseil d'administration, que l'assemblée en eût discuté et l'ait accepté ou refusé.

M<sup>e</sup> Gonon termine en exprimant l'espoir de voir confirmer la décision du premier juge.

#### La défense des actionnaires

Pour bien prouver que la Société immobilière Courtinat, société anonyme, n'est pas une société de famille, M<sup>e</sup> Couget vient demander à la Cour que les intérêts de MM. Corday, Desplanques et un troisième qui détiennent 1.500.000 francs d'actions de la Société Immobilière sur un capital de 4 millions, ne soient pas négligés, aussi insiste-t-il pour demander confirmation du jugement de 1<sup>re</sup> instance.

M<sup>e</sup> Lambert intervient à nouveau mais la Cour s'estimant suffisamment éclairée, prie le bâtonnier de mettre fin à une discussion qui semblait devoir tourner à l'aigre et met l'affaire en délibéré.

---

Cour d'appel de Saïgon (1<sup>re</sup> Chambre)  
Audience du 21 septembre 1934  
MM. Boyer, premier président p. i. .  
Jalade et Hervé du Penhoat, conseillers  
Lafrique, avocat général  
(*Journal judiciaire de l'Indochine*, 1934, p. 76 s)

.....  
Condamne la Société Immobilière A. Courtinat à payer à la Banque de l'Indochine la somme de 145.196 \$ 42 avec, de cette somme, les intérêts légaux à compter du 4 janvier 1934 ;

Condamne la Société Immobilière aux dépens de l'instance et d'appel, lesquels comprendront tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement, ces dépens liquidés pour l'appel à la somme de 12.609 \$57 en ce non compris le montant de l'état de frais taxé de M<sup>e</sup> Espinet et Bernard, avocats, dont la distraction est ordonnée à leur profit aux offres de droit ;

Déclare les sieurs Cordet, Claudy et Deplanche non fondés en leur intervention ;

Les condamne solidairement aux dépens de leur intervention, lesquels sont liquidés à la somme de 12.609 \$ 57, en ce non compris le montant de l'état de frais taxé de M<sup>e</sup> Espinet et Bernard, avocats, aux offres de droit ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

---

Une protestation de M. Courtinat  
(*La Dépêche d'Indochine*, 19 septembre 1934)

Nous recevons de M. Courtinat la lettre suivante :

Saïgon, le 17 septembre 1934.

Monsieur le directeur du journal *La Dépêche*, Saïgon.

Monsieur le directeur,

Mon intention bien arrêtée a toujours été de ne pas polémiquer au sujet du conflit qui oppose momentanément, à deux banques de la place, la Société anonyme immobilière que j'administrerais récemment encore.

Je persévérerai dans cette attitude malgré les attaques dont je viens d'être l'objet dans un hebdomadaire local.

Je ne fais, d'ailleurs, pas à nos adversaires l'injure de croire qu'ils ont inspiré l'article qui m'a calomnié. Je me refuse également à croire que cet article a pu être rédigé par l'un de leurs avocats, bien qu'on y retrouve les mêmes arguments enfantins et jusqu'aux expressions qui ont déjà servi dans la plaidoirie.

Confiant en la Justice, j'attendrai patiemment et tranquillement le prononcé de l'arrêt.

Après, après seulement, je remettrai les choses au point, me souvenant qu'on a voulu me nuire dans l'opinion publique. Et mon détracteur aura l'occasion de se rappeler que, fort de ma loyauté, pas plus sur le terrain de la discussion que sur un autre, je n'ai rien à craindre.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

C. COURTINAT.

Cette lettre répond à une attaque incompréhensible de la *Presse Indochinoise* qui s'est brusquement révélée partisan de la politique d'accaparement des banques.

On reproche à M. Courtinat de faire plaider la nullité de l'aval donné par lui.

M. Courtinat est dans la situation de beaucoup de gens, menacé d'étranglement. M. Courtinat se défend avec tous les moyens de droit à sa disposition.

La politique des banques est aujourd'hui très nette : profitant de la crise, elles essaient d'accaparer tous les immeubles de leurs débiteurs afin d'enrichir ses filiales, les Sociétés foncières.

C'est la tactique adoptée avec la cohérie Quach Dam, avec M. T... M... gros propriétaire de Cholon et de Saïgon.

C'est la tactique employée à l'égard de M. Courtinat dont la firme commerciale n'intéresse pas les banques, mais dont la société immobilière est menacée afin d'accaparer les maisons convoitées.

M. Courtinat résiste avec tous les arguments de droit dont il dispose.

Qui peut le lui reprocher ?

Pourquoi le parangon de vertu, qui faisait grief à M. Courtinat d'avoir discuté son aval, ne dit rien à la Banque qui n'hésite jamais à renier sa signature ?

En effet, le jour où se plaidait l'affaire Courtinat se jugeait l'affaire Boy Landry en laquelle la Banque de l'Indochine n'a pas hésité à violer l'accord confirmé par lettre.

Etait-ce de l'honnêteté, de la correction ?

Le même jour se plaidait l'affaire Quach Dam, en laquelle nous voyons encore la Banque consentir une ouverture de crédit de 700 000 \$ 00 en garantie de laquelle elle prend hypothèque sur les rizeries Yée-Chéong.

Sur ces 700.000 \$ 00, la Banque s'attribue 150.000 \$ 00 d'intérêts, verse 100.000 \$ 00 à la cohérie Quach-Dam et renie sa signature pour les 450.000 \$ 00, coupant tous les crédits et mettant la maison Quach-Dam dans l'absolue impossibilité de continuer ses affaires.

Comme conséquence, on se propose aujourd'hui de s'approprier, pour une bouchée de pain, les immeubles de la cohérie Quach-Dam estimés, il y a quelques années, à huit millions de piastres.

Pourquoi accuser M. Courtinat et ne pas faire le moindre reproche à nos financiers ?

Nous nous permettons d'intervenir et de faire le public juge.

L. D.

---

Société immobilière A. Courtinat  
Siège social : 104, rue Catinat  
(*La Dépêche d'Indochine*, 20 décembre 1934)

MM. les actionnaires de la Société immobilière A. Courtinat sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 13 janvier à 17 heures, en France, 57, quai Clemenceau à Caluire (Rhône).

Ordre du jour

1° Modification aux statuts,

2° Questions diverses.

MM. les actionnaires assistant à cette réunion sont priés de bien vouloir se conformer aux dispositions de l'article 29 des statuts.

Saïgon, le 18 décembre 1934.

---

Société immobilière A. Courtinat  
Siège social : 104, rue Catinat  
(*La Dépêche d'Indochine*, 8 février 1935)

Seconde convocation pour le 28 février.

VENDRA-T-ON  
la maison Courtinat ?  
(*Le Populaire d'Indochine*, 18 juillet 1935)

Nous avons été témoin de l'émotion suscitée par l'annonce de la vente possible de la maison Courtinat.

Ce commerçant qui compte de si nombreuses sympathies dans ce pays où son père fut parmi les premiers pionniers, va-t-il après tant d'efforts, assister à sa ruine ?

Personne n'ose y croire.

Les banques ne le voudront certainement pas dans leur propre intérêt.

Comment supposer que la Justice n'aura pas son dernier mot à dire.

Au nom de la Cochinchine, nous nous faisons écho de l'opinion publique pour réclamer des aménagements et des délais.

---

On achève les blessés !

(*La Dépêche d'Indochine*, 18 juillet 1935)

On élargit la rue Catinat.

Pourquoi l'élargit-on ?

Mais parce que c'est la rue la plus commerçante, la plus fréquentée et qu'il est par conséquent nécessaire que la circulation y soit aisée.

Ce serait parfaitement raisonné si on ne faisait pas tout, du côté des banques, pour mettre fin à l'activité commerciale des gens installés rue Catinat.

Déjà, depuis le début de la crise, nous avons vu de multiples magasins fermés.

Ce furent d'abord les tailleurs et cordonniers chinois qui fermèrent leurs compartiments.

Puis nous avons vu des Bombays disparaître, ces Bombays installés depuis des lustres et chez lesquels les plus jolies femmes aimaient faire des emplettes après avoir plongé leurs gracieuses menottes dans des flots de soie.

Après les Bombays, ce furent les chemisiers, les bijoutiers, etc., etc.

Nous pensions que cette débâcle avait pris fin, que tous ceux qui devaient disparaître avaient disparu.

Nous nous trompions !

Les banques en ont décidé autrement.

Les banques reprennent leurs exécutions.

Les banques ont exécuté au début de la crise les commerçants dont les situations étaient les plus obérées, les maisons n'ayant aucune chance de se relever. Les banques, en agissant ainsi, voulaient limiter leurs pertes.

Je ne sais si elles eurent raison.

Mais aujourd'hui, la crise touche à sa fin.

Les maisons qui ont résisté à la tourmente ont aujourd'hui les plus grandes chances de s'en sortir, de remonter le courant pour revoir bientôt les belles années de prospérité.

Ces maisons-là devraient être soutenues, aidées.

Ce n'est pas l'avis des banques.

Les banques reprennent leurs exécutions.

Elles reprennent leurs exécutions et, cette fois-ci, il n'est plus question de limiter des pertes. Non, aujourd'hui, il s'agit de s'assurer des gains, de tirer parti de la crise.

On exécute la maison Courtinat dont la vente est fixée au 25 juillet parce que la maison Courtinat a un actif enviable, des immeubles de rapport, des maisons qui feraient bien l'affaire de Compagnies immobilières ou de Sociétés foncières.

On convoite des immeubles et des terrains.

La maison Courtinat a le grand tort d'avoir un actif immobilier de grande valeur, on va la dépouiller.

La crise prend fin, il y a eu des morts. De ceux-là n'en parlons plus.

Mais la crise a laissé aussi des blessés.

Aujourd'hui, les banques vont achever les blessés, même les blessés en voie de guérison.

Que voilà une belle politique économique.

En affaires, pas de sentiment.

On ne songe pas que la maison Courtinat est une vieille maison, ayant un long passé commercial.

On oublie que, depuis plus d'un demi siècle, cette maison Courtinat, en travaillant avec les banques, a fait gagner à celles ci des millions et des millions.

Non !

Ce sont les immeubles Courtinat que les banques convoitent. Elles les auront !

Elles les auront, à moins qu'il n'y ait quelques réactions...violentes de la part de la population indignée.

Henry de LACHEVROTIÈRE

---

La Vente des immeubles Courtinat  
(*La Dépêche d'Indochine*, 25 juillet 1935)

Ce matin, devait avoir lieu la vente des immeubles Courtinat. Elle n'a pas eu lieu. La Banque franco-chinoise et la Banque de l'Indochine, créancières poursuivantes, ont elles-mêmes demandé le renvoi à deux mois. Elles étaient, bien entendu, d'accord avec le débiteur.

D'après ce qui se murmurait dans les couloirs, l'affaire serait virtuellement arrangée et, dans deux mois, la vente n'aurait pas lieu.

Nous profitons de la circonstance pour apporter quelques précisions à l'entrefilet que nous avons publié il y a quelques jours au sujet de cette vente.

Ce n'est pas la maison de commerce Courtinat qui était mise en vente. Cette firme commerciale n'était nullement poursuivie. C'est l'immeuble qui devait être vendu et il appartient à une société anonyme au capital de 400.000 piastres dénommée « Société immobilière A. Courtinat ».

Le sort de la vieille maison de commerce n'était donc nullement en jeu.

Tout cela ressort de ce que nous avons entendu ce matin à l'audience et nous tenons à l'indiquer pour qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit de nos lecteurs.

---

Élections consulaires du 7 mai 1936  
(*Le Populaire d'Indochine*, 8 mai 1936)  
(*Indochine-Inde*, 10 mai 1936)

Les élections consulaires en vue de la désignation de six juges titulaires et de douze juges suppléants au tribunal mixte de commerce de Saïgon ont eu lieu le jeudi 7 mai, de 8 heures à 11 heures, à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Seurin, conseiller municipal et trésorier de la chambre de commerce, ayant comme assesseurs : ... Debrabant, directeur de la Société immobilière A. Courtinat...

---

Étude de M<sup>e</sup> Albert DETAY, docteur en droit,  
notaire à Saïgon, 15, rue Taberd  
(*L'Information d'Indochine économique et financière*, 4 février 1939)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Albert DETAY, notaire à Saïgon, le 24 janvier 1939, enregistré au quatrième bureau de Saïgon, le 25 janvier 1939, folio : 41, case : 11, volume : 216, M<sup>me</sup> Louise Aline GAILLARD, commerçante, demeurant à Saïgon, rue Catinat, n<sup>o</sup> 112, a cédé à M<sup>me</sup> Andrée Ange Charlotte MAZICH, sans profession, demeurant à Saïgon, rue Paul-Blanchy, n<sup>o</sup> 423 : 1<sup>o</sup> tous les droits à un bail consenti par la Société immobilière A. Courtinat dont le siège est à Saïgon, rue Catinat, n<sup>o</sup> 104, d'un compartiment à rez-de-chaussée sis à Saïgon, rue Catinat, n<sup>o</sup> 112, et un appartement au 1<sup>er</sup> étage situé au-dessus dudit compartiment et du compartiment n<sup>o</sup> 110, rue Catinat ; 2<sup>o</sup> et divers objets mobiliers se trouvant dans le compartiment n<sup>o</sup> 112, rue Catinat, sus désigné, où M<sup>me</sup> GAILLARD exploite un commerce de mode à l'enseigne « VOGUE\* ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de M<sup>e</sup> DETAY, notaire à Saïgon, où domicile est élu, dans les dix jours de la deuxième insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion  
A. DETAY.

La Presse indochinoise du 1<sup>er</sup> février 1939

Société Immobilière A. COURTINAT  
104, rue Catinat — Saïgon  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 3 juin 1939)

MM. les actionnaires de la Société Immobilière A. COURTINAT sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le 30 juin 1939, à 17 heures, au siège social.

[Les audiences du Gouverneur Général](#)  
(*La Volonté indochinoise*, 17 janvier 1941)

Saïgon, 16 janvier.- — L'Amiral Decoux a reçu le 16 janvier le Colonel Weiser et le lieutenant-Colonel Chassier, de l'Armée de l'Air, le Colonel André, Commandant le R.T.A. et M. Claudy, directeur de la Société immobilière Courtinat.

[Les audiences du Gouverneur Général](#)  
(*La Volonté indochinoise*, 13 novembre 1941, p. 4, col. 7)

Saïgon, 12 Novembre. — L'Amiral Decoux a reçu le 12 novembre ... M. Claudy...